



# L'AMPLITUDE

Clause 8-5.03

## QU'EST-CE QUE L'AMPLITUDE?

L'amplitude est un cadre temporel à l'intérieur duquel les différentes parties de la tâche de l'enseignant(e) doivent prendre place. Cette amplitude est déterminée pour chaque enseignant(e) par la commission ou par la direction de l'école en respectant les balises suivantes :

- *Un maximum hebdomadaire de 35 heures (8-5.03 A);*
- *Un maximum quotidien de huit heures (8-5.03 C);*
- *Les temps du dîner, des dix rencontres collectives et des trois rencontres de parents ne font pas partie de l'amplitude (8-5.03 B)).*

## L'AMPLITUDE HEBDOMADAIRE

L'amplitude hebdomadaire est de 35 heures et est déterminée par la commission ou la direction de l'école pour chaque enseignant(e). Les 35 heures ne comprennent pas les 6¼ heures (5 x 75 minutes) de dîner.

### **Important:**

- Ne pas confondre les 32 heures de présence obligatoire à l'école avec l'amplitude de 35 heures.

## L'AMPLITUDE QUOTIDIENNE

L'amplitude quotidienne ne doit pas dépasser huit heures et est déterminée par la commission ou la direction de l'école pour chaque enseignant(e). Les huit heures ne comprennent pas les 75 minutes de dîner.

### **Important:**

- Même si l'amplitude quotidienne peut varier d'une journée à l'autre, en aucun cas elle ne peut dépasser huit heures.
- L'addition de l'amplitude quotidienne de chaque journée de la semaine ne doit pas dépasser 35 heures.

## COMMENT SE PLACE LA TÂCHE<sup>1</sup> ?

### **La tâche éducative (les 23 heures) :**

On place d'abord les 23 heures de tâche éducative. Les moments pour accomplir cette tâche éducative sont majoritairement déterminés en fonction de l'horaire des élèves.

Ces 23 heures sont évidemment à l'intérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire.

### **Les autres tâches (quatre heures pour se rendre à 27 heures) :**

On place ensuite les quatre heures d'autres tâches. Ces quatre heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignant(e) par la commission ou la direction de l'école (8-5.02 C)).

Les 27 heures doivent être placées à l'intérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire.

### **Le travail de nature personnelle (cinq heures pour se rendre à 32 heures) :**

On place finalement les cinq heures de travail de nature personnelle. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école des moments où elle ou il accomplira ce travail. Cette étape se fait après que la direction ait placé les 27 heures et déterminé l'amplitude.

Normalement, la majorité des cinq heures de travail de nature personnelle est placée à l'intérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire. Cependant, l'enseignant(e) peut placer jusqu'à quatre heures en dehors de l'amplitude selon les règles suivantes (8-5.02 F 3) :

- *Avant l'amplitude quotidienne (max. 30 minutes) ou après l'amplitude quotidienne (max. 30 minutes).*
- *Pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes (donc 25 minutes par jour) pour un maximum cependant de deux heures par semaine.*

### **Important:**

- *Ne pas oublier de comptabiliser le temps annualisé pour les dix rencontres collectives et les trois rencontres de parents. Ce temps annualisé doit être déduit des cinq heures de TNP à placer à l'horaire.*

---

<sup>1</sup> Pour une définition plus détaillée de la tâche, voir la fiche syndicale *La tâche*.